RAPPORT N° 2019/O1/103

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 25 ET 26 AVRIL 2019

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

HABILITATION DE L'OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE A CREER ET METTRE EN ŒUVRE LE GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE (GECT) « GESTION EUROPEENNE CONJOINTE DES CONNEXIONS ET TRANSPORTS TRANSFRONTALIERS POUR LES ÎLES : GECT-ÎLES » ENTRE LA CORSE ET LA SARDAIGNE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S):

Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Affaires Européennes et de la Coopération



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le projet de délibération qui vous est soumis porte sur l'habilitation de la Collectivité de Corse et son Office des Transports de la Corse à créer et mettre en œuvre un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) « gestion européenne conjointe des connexions et transports transfrontaliers pour les Îles « GEECCTT-Îles » entre la Corse et la Sardaigne.

Dans le cadre du programme INTERREG, l'Office des Transports de la Corse a été désigné chef de file pour élaborer et conduire un projet de coopération transfrontalière « GEECCTT-Îles » dont l'objectif est de surmonter les difficultés liées à l'absence de connexions maritimes et aériennes permanentes entre la Corse, Elbe et la Sardaigne et pour mettre en valeur les relations entre les îles de la mer Tyrrhénienne.

En effet, entre les îles de Méditerranée occidentale et spécifiquement entre ces trois îles, il n'y a pas de connexions permanentes qui permettent de développer des relations économiques, culturelles et de coopération avec continuité et coûts équitables. Le projet GEECCTT-Îles relève ce défi, en se donnant l'objectif d'optimiser et mettre en valeur les relations entre les îles de la zone INTERREG, en renforçant le maillon faible du réseau de relations interinsulaires à travers la création d'un instrument pour la mise en œuvre de connexions interinsulaires sur la base des exigences des territoires de la Corse, d'Elbe et de la Sardaigne, historiquement liés.

Ce projet se développe en deux phases menées concomitamment, mais se limitant dans un premier temps aux liaisons maritimes entre la Corse et la Sardaigne, et à leur gestion par un instrument conjoint pour optimiser les délais :

I Mise en place de la continuité territoriale insulaire transfrontalière :

Les études menées ont mis en évidence le potentiel des liaisons inter-îles, en les associant avec les liaisons îles-continent.

Les conditions pour la gestion de liaisons maritimes permanentes transfrontalières entre les îles et les modalités juridiques et administratives pour traiter les implications que cette gestion a pour les Etats membres et la Commission Européenne ont été définies.

On va ainsi créer les conditions pour le développement de services innovants durables pour la mobilité transfrontalière inter-îles à travers les nœuds portuaires, facilitant en plus les conditions pour l'intégration avec les systèmes de transport multimodal et améliorer les connexions avec le réseau transeuropéen des transports (RTE-T). Le résultat est la création des conditions pour la mise en place et la gestion

conjointe des connexions interinsulaires entre la Corse et la Sardaigne - connectée au RTE-T - dans l'optique innovante d'une continuité territoriale transfrontalière. Les citoyens, les entreprises - particulièrement les PME, et les communautés des territoires insulaires et de la zone Interreg continentale seront les vrais bénéficiaires de cet anneau de jonction qui complète l'Arc Haut Tyrrhénien.

C'est pourquoi:

- Par délibération n° 15/144 AC du 25 juin 2015, l'Assemblée de Corse « autorise le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant à élaborer et à mettre en œuvre les projets de coopération territoriale européenne afin de maintenir ou établir des liaisons maritimes régulières avec nos régions voisines transfrontalières afin de tendre vers une continuité territoriale inter-îles ».
- Par délibération n° 15/275 AC du 29 octobre 2015, l'Assemblée de Corse « habilite le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant, à signer et, plus généralement, à prendre toutes dispositions afin d'assurer le maintien et le renforcement de la liaison maritime » entre la Corse et Porto-Torres.
- Par déclaration d'intention du 22 février 2017, la Regione Autonoma della Sardegna et la Collectivité Territoriale de Corse ont convenu « dans l'attente de réaliser des outils de gestion conjointe, d'identifier les outils aptes à imposer, même unilatéralement, des obligations de service public convergentes, sur les liaisons Santa Teresa Gallura-Bunifaziu et Prupià-Porto Torres, à la charge respectivement, la première de la Regione Autonoma della Sardegna et la seconde de la Collectivité Territoriale de Corse ».
 - ❖ En ce qui concerne la ligne Bunifaziu/Santa-Teresa-Gallura, la Regione Autonoma della Sardegna, a par délibération n° 2/15 du 16 janvier 2018 individualisé un montant de 2 557 500 pour mettre en œuvre une délégation de service public à partir de novembre 2018 sur trois années, en attente de la mise en œuvre du GECT. Cette ligne historique et importante ne suffit pourtant pas au transport de passagers et de marchandises entre les deux îles.
 - ❖ En ce qui concerne la ligne Corse/Porto-Torres, l'objectif consiste, pareillement, à identifier le périmètre du futur service public de la desserte maritime, dans le respect du droit de l'Union européenne et du droit français et de relancer une dynamique économique vertueuse entre ces deux ports, dans l'attente de la création du Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) avec la Regione Autonoma della Sardegna. Il s'agit de pérenniser l'exploitation d'une ligne maritime aujourd'hui délaissée par l'initiative privée, malgré une demande des usagers. La procédure sera lancée après validation par l'Assemblée de Corse.

Cette première phase de procédures pour les délégations de service public a donc été mise en œuvre afin de gérer de façon pérenne les transports entre les deux îles.

Il en résulte donc la nécessité de développer les outils de gestion commune.

Il Création d'un instrument de gestion commune, le GECT :

Aussi, pour compléter ce dispositif, la Regione autonoma della Sardegna (RAS, Assessorat transports) et la Collectivité de Corse (CdC-OTC) ont entamé la

procédure de création d'un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT pour la gestion conjointe), qui permettra de gérer les liaisons maritimes transfrontalières sur la base du règlement européen 1082/2006 modifié par le règlement 1302/2013.

Le projet affronte trois défis/opportunités (liaisons inter-insulaires, continuité territoriale transfrontalière et connexions avec le réseau transeuropéen des transports (RTE-T) avec une approche innovante de gouvernance, en les intégrant dans un dispositif unique qui se développe dans un cercle interne (interinsulaire) et externe (vers le continent et le réseau RTE-T).

Le dispositif étant le GECT, instrument idéal pour la coopération territoriale transfrontalière dans le domaine des transports, et fortement innovant. Corse et Sardaigne auront ainsi la possibilité de mieux maîtriser leurs liaisons en les adaptant aux besoins des résidents et entreprises ainsi qu'aux flux touristiques.

Ce GECT serait le premier, dans le domaine des transports. La continuité territoriale transfrontalière européenne est une innovation qui rehausse le niveau de la coopération territoriale et qui pourra constituer une démarche pilote pour d'autres territoires transfrontaliers.

En parallèle sera aussi développé le plan pour la soutenabilité financière, qui se déploie sur deux fronts :

- le financement européen pour l'exploitation de cette la continuité territoriale transfrontalière européenne, qui représente un cas pilote,
- la stratégie d'accès à des ressources financières diverses.

Les statuts et la convention du « GEECCTT-Îles » ont été élaborés par les services de l'Office des Transports de la Corse et l'Assessorat des Transports de la Sardaigne. Ils prévoient son siège social et sa direction en Corse, avec une présidence alternée Corse-Sardaigne.

Il faut souligner que ce projet de GECT pour les transports entre la Corse et la Sardaigne a été distingué à plusieurs reprises :

- Le 16 novembre 2017 à Gênes, l'autorité de gestion du programme Interreg a présenté le projet de création du GEECCTT-Îles pour le transport interinsulaire comme projet phare innovant en matière de continuité territoriale européenne.
- Le 3 mai 2018 à Athènes à l'occasion d'un débat organisé lors de son Assemblée Générale, par le Comité Européen des Régions (CdR) pour décrire la contribution des « GECT » actifs en Europe. Le CdR est un organe consultatif de l'UE composé de représentants élus au niveau local et régional provenant des 28 États membres. Il permet à ces représentants de donner leur avis sur la législation européenne qui concerne directement les régions et les villes.
- Le 6 juin à Bruxelles lors son Assemblée Générale, le GECT Rhin-Alpes a déclaré souhaiter établir une relation avec le futur GECT-Îles pour notamment faire partie de leur advisory board (comité consultatif). Le GECT Rhin-Alpes qui regroupe 23 membres de 6 pays et a pour objectif le développement du couloir Rhin-Alpes constitue aussi une force de

proposition vis-à-vis de la Commission.

Il est rappelé que la Collectivité de Corse dispose d'une clause de compétence générale, en application de l'article L. 4422-15 du code général des collectivités territoriales. En matière de coopération transfrontalière et décentralisée, l'article L. 1115-1 du CGCT, dispose en outre que : « dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuel de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ».

D'un point de vue opérationnel, le processus se déroulerait en plusieurs étapes :

| Etape 1 | Notification au Préfet de Corse de l'intention de la CdC et OTC de participer au GECT et transmission du projet de convention et statuts à l'Etat Même procédure pour la Région Autonome de Sardaigne vers l'Etat italien (la Giunta regionale ayant délibéré en ce sens le 9 février 2019) |
|---------|--|
| Etape 2 | Fin de l'instruction par l'Etat français et des échanges entre l'Etat français et l'Etat italien |
| Etape 3 | Accord préfectoral ou demande préfectorale de modifications de la convention et des statuts. Modifications éventuelles |
| Etape 4 | Adoption de la convention et des statuts par les assemblées délibérantes de la CdC, de l'OTC et de la RAS |
| Etape 5 | Transmission des délibérations, ainsi que de la convention et des statuts au contrôle de légalité, au Préfet de Corse et concertations avec la délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) et la Direction générale des collectivités locales (DGCL) |
| Etape 6 | Publication de l'avis au JOUE annonçant la constitution du GECT « GECT-ÎLES » et information du Comité européen des Régions |

Je vous propose de bien vouloir en délibérer.